



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cadres et personnels de direction

Question orale n° 461

Texte de la question

Mme Béatrice Pavy attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur le système de nomination des cadres de direction des foyers de protection de l'enfance. En effet, aux termes des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, les directeurs d'établissements publics dépendant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance relèvent statutairement de la fonction publique hospitalière et sont, de ce fait, nommés par l'autorité compétente de l'État, après avis du président du conseil général. Cette situation se trouve être en complète contradiction avec l'esprit de la décentralisation et la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui confie au président du conseil général le rôle de " chef de file " en la matière. Aussi, partageant pleinement les préoccupations du département de la Sarthe très attaché au bon fonctionnement de son foyer de l'enfance/centre maternel du Mans et au moment où son conseil général a engagé, dans le cadre du schéma départemental enfance-famille 2006-2010, un projet de reconstruction de l'établissement, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre en matière de statut des personnels des établissements départementaux relevant de la protection de l'enfance, et notamment en matière de nomination des cadres de direction des dits foyers.

Texte de la réponse

RÈGLES DE NOMINATION DES CADRES DE DIRECTION DES FOYERS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

M. le président. La parole est à Mme Béatrice Pavy, pour exposer sa question, n° 461.

Mme Béatrice Pavy. Dans le cadre des missions relevant de sa compétence légale et réglementaire, le conseil général de la Sarthe place le Foyer de l'enfance et centre maternel au coeur de son dispositif de protection de l'enfance.

Cet établissement, sans personnalité morale, est chargé d'une mission d'accueil d'urgence, d'observation et d'orientation ; il est intégralement financé par le conseil général.

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les directeurs de ce type d'établissement relèvent statutairement de la fonction publique hospitalière et sont nommés par l'autorité compétente de l'État, après avis du président du conseil général.

Cette situation est en complète contradiction avec l'esprit de la décentralisation, confiant au président du conseil général un rôle importante, récemment réaffirmé par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, et qui concerne notamment les postes de direction.

Aussi, partageant en cela les préoccupations d'autres départements, le conseil général de la Sarthe estime opportun une évolution des textes en matière de statuts des personnels d'établissements départementaux relevant de la protection de l'enfance. Il serait ainsi souhaitable de transférer aux présidents des conseils généraux la compétence actuellement dévolue au ministre des affaires sociales de nommer les cadres de direction de ces foyers.

Il serait par ailleurs utile d'examiner à cette occasion la possibilité pour la fonction publique territoriale de disposer d'une filière prenant en compte la spécificité du travail en internat, afin de donner une cohésion à la

gestion du personnel dans des services gérés par le conseil général.

Dès 2006, le conseil général de la Sarthe a fortement contribué au projet de loi réformant la protection de l'enfance ; il avait alors déjà souligné cette anomalie.

Une proposition de loi visant à ouvrir le recrutement des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et des maisons d'enfants à caractère social aux agents de la fonction publique territoriale a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle pourrait offrir l'occasion d'apporter les réponses appropriées à ces préoccupations.

Il m'a donc paru utile de vous saisir de ce dossier, eu égard aux enjeux qui s'attachent au bon fonctionnement du foyer de l'enfance et centre maternel du Mans, au moment où le conseil général de la Sarthe a engagé un projet de reconstruction de l'établissement dans le cadre du schéma départemental enfance-famille 2006-2010, que j'ai eu l'honneur et le plaisir de conduire en tant que présidente de la commission solidarité du département. Il me serait donc agréable de savoir si le Gouvernement envisage un examen rapide de cette question dans un but de simplification et de cohérence.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Létard, secrétaire d'État chargée de la solidarité, à qui nous souhaitons une bonne année.

Mme Valérie Létard, *secrétaire d'État chargée de la solidarité*. Merci, monsieur le président.

Madame Pavy, vous interrogez M. Xavier Bertrand sur le système de nomination des cadres des foyers de protection de l'enfance et sur l'opportunité de décentraliser ces nominations.

Ces personnels dirigeants relèvent du statut particulier des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux régi par le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007, qui met en place les règles concernant la direction des établissements relevant de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, c'est-à-dire notamment les établissements d'aide sociale à l'enfance et aux mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, les établissements d'aide par le travail ou encore les structures d'hébergement en vue de la réadaptation sociale. En matière de nomination des personnels de direction de ces établissements, il n'est pas envisagé de décentraliser de tels actes de gestion, car le secteur public présente des spécificités qui visent notamment à garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce principe général peut, dans certains cas, conduire à constater une vacance d'emploi anormalement longue. Le phénomène devient préoccupant en milieu rural où les vacances de postes de direction sont nombreuses.

Dans plusieurs départements, malgré les efforts des responsables locaux et les multiples parutions des postes au *Journal Officiel*, nombre de ceux-ci demeurent vacants. Au-delà des difficultés de management des équipes, la mise en place ou le bon déroulement des projets d'établissement peuvent alors être entravés.

L'une des solutions déjà adoptées au niveau national est le développement des passerelles entre les différentes fonctions publiques. Nombre de postes sont en effet pourvus par voie de détachement de personnels venant d'autres fonctions publiques ; cette possibilité est notamment offerte aux agents de la fonction publique territoriale. Il est donc tout à fait possible à un président de conseil général de proposer la candidature d'un agent de ses services. Au sein même de la fonction publique hospitalière, des passerelles sont organisées avec d'autres corps de catégorie A.

Le Gouvernement a d'autre part pris des mesures fortes, notamment en augmentant largement le nombre de postes mis au concours de recrutement des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Dans le cadre de l'intercommunalité pour le développement des zones rurales, il peut être opportun de mettre en place des directions communes à plusieurs établissements dans une zone géographique donnée. Cette solution permet de respecter l'autonomie des établissements tout en mutualisant les moyens des équipes de direction. Enfin, rien n'empêche que ces postes puissent également être pourvus par la voie contractuelle. En tout état de cause, et quelle que soit la procédure choisie, cette dernière doit recueillir l'avis du président du conseil d'administration de ces établissements. Dans le cas des foyers de protection de l'enfance, il s'agit du président du conseil général. Comme vous le voyez, il existe d'ores et déjà une grande souplesse dans le mode de nomination actuelle. Dès lors, sa modification n'apparaît pas nécessaire. Tels sont les éléments de réponse, madame la députée, que Xavier Bertrand m'a chargée de porter à votre connaissance.

Données clés

Auteur : [Mme Béatrice Pavy](#)

Circonscription : Sarthe (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 461

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 2009, page 7

Réponse publiée le : 7 janvier 2009, page 20

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 6 janvier 2009